RÈGLEMENT INTÉRIEUR
à l'usage des bénéficiaires de Formations et Bilans de Compétences

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise cliente ou chez un partenaire, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'établissement où se déroule la formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter quelque objet sans autorisation écrite,

SANCTIONS

Article 4 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme, exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 : Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 : Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 : Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 : En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU CPF

Article 16 : L'organisme de formation doit œuvrer à la lutte contre la fraude aux aides publiques (LOI n° 2022-1587 du 19 décembre 2022), lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1.

POUR LES ORGANISMES SOLLICITANT DES FINANCEMENTS PUBLICS OU MUTUALISES

Article 17 : l'organisme de formation assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, (article L. 6352-4 du Code du travail).

Egalité de traitement : L'égalité de traitement implique que les règles applicables pendant la formation soient identiques pour l'ensemble des apprenants placés dans une situation comparable.
Autrement dit, l'organisme de formation ne peut instaurer de différences de traitement qui ne reposeraient sur aucune justification objective. Cette exigence concerne notamment :
les conditions d'accès aux formations ;
les règles de fonctionnement applicables pendant la formation ;
l'accès aux ressources pédagogiques ;
les modalités d'accompagnement ;
les procédures disciplinaires ;
les conditions d'évaluation lorsque celles-ci relèvent de l'organisme.

La liberté d'expression : La formation constitue un lieu d'échanges, de débats et de confrontation d'idées. Les apprenants doivent pouvoir :
poser des questions ;
exprimer un désaccord de manière respectueuse ;
participer aux échanges pédagogiques ;
faire part de leurs observations.

Cette liberté connaît certaines limites. Elle ne saurait justifier :
des insultes ;
du harcèlement ;
des propos discriminatoires ;
des menaces ;
des violences verbales ou physiques ;
des comportements troublant le bon déroulement de la formation.

La liberté de conscience
La liberté de conscience protège les convictions philosophiques, politiques ou religieuses des apprenants.
L'organisme de formation ne peut exercer aucune pression visant à influencer ces convictions.
Inversement, cette liberté ne permet pas à un apprenant d'imposer ses propres convictions aux autres participants ou de perturber le déroulement normal des enseignements.

En cas de perception d'un manquement quel qu'il soit, la personne concernée peut prendre contact avec Maryline Marin pour décider de l'arrêt du parcours : maryline.marin@grandir-coaching-conseil.fr
Tel : 0673 22 81 57

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 18 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).